

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12244 T

Portant autorisation temporaire d'occupation de domaine public
Théâtre de Guignol – Place du Champ de Foire

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par M. FURLAN, au nom et pour le compte de l'entreprise Guignol Le Lyonnais, dont le siège social se situe Chez Madame BECQ Marie-Claire – 16210 CHALAIS, en date du 25 Août 2026, pour l'installation d'un théâtre de Guignol, en toute sécurité à compter du vendredi 04 septembre 2026 pour une durée de 3 jours ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une autorisation temporaire est accordée à la société « Guignol Le Lyonnais » afin d'interdire le stationnement à tout véhicule Place du Champ de Foire, face à l'entrée « Valvital », du 04/09/2026 au 06/09/2026, pour permettre l'installation d'un chapiteau de 60 m² dans le cadre de ses représentations

Article 2 : L'emplacement réservé devra être matérialisé par la signalisation en vigueur. Elle sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur **7 jours avant**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de maintenir la propreté des lieux et de respecter les règles de sécurité et de circulation.

Article 4 : Les services de Police et Gendarmerie sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de service de la Police Municipale ainsi que la société « Guignol Le Lyonnais », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

28 AOUT 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

